



## RÈGLEMENT NO 04-18

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 01-05 ET 02-13 CONCERNANT LES ANIMAUX.





PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-LALEMANT  
MRC DE KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NO 04-18**

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NO  
01-05 ET 02-13, CONCERNANT LES  
ANIMAUX

---

Modifications au règlement sur les animaux dans le but d'y inclure un nombre limité de possession d'animaux domestiques.

**ATTENDU QUE** le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire le prohiber pour assurer la sécurité, la quiétude et la salubrité du territoire pour les résidents;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Evans Gagnon lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2018 et en a fait la présentation;

**ATTENDU QU'** une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance;

**ATTENDU QU'** une copie dudit règlement était également disponible pour les gens présents dans la salle;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Danielle D'Anjou et résolu que le règlement no 04-18 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 – MODIFICATION**

**Que l'article 1 du Chapitre 1 «Disposition interprétatives et administratives» soit modifié pour se lire comme suit :**

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'animal au moment de l'infraction, ainsi que le locataire des lieux.

**Que l'alinéa g de l'article 21 du règlement no 01-05, modifié par le règlement 02-13 est remplacé par ce qui suit :**

g. le fait de posséder plus de 3 chiens âgés chacun de plus de trois mois ou plus de 3 chats âgés chacun de plus de trois mois ou un total de chiens et de chats excédant le nombre de 4 âgés chacun de plus de trois mois par immeuble.

Un immeuble comprend le ou les bâtiments et tout terrain.

Sans restreindre l'effet des alinéas précédents et des autres règlements municipaux, cet alinéa ne s'applique pas aux personnes opérant un chenil ou une chatterie.

Le nombre maximal de chats prévu au présent alinéa ne s'applique pas dans les bâtiments utilisés à des fins agricoles et où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité

**ARTICLE 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, CE 5<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.

---

René Lavoie, maire

---

Marc Morin, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 octobre 2018

Adoption du règlement : 4 décembre 2018

Entrée en vigueur le : 05 décembre 2018